

DECRET N° 85-401 du 25 Septembre 1985
portant création d'une commission Technique
chargée de la restructuration des corps de
contrôle de l'Etat.

••

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-396 du 20 Septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une commission Technique chargée de la restructuration des corps de contrôle de l'Etat.

Article 2.- La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, ou son représentant.

Membres : - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son représentant ;

- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son Représentant ;

- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou ses Représentants

* Le Directeur des Douanes et Droits Indirects ;

* Le Directeur des Impôts ;

* Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

.../...

- L'Inspecteur Général d'Etat ou son représentant ;
- Un Représentant de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin ;
- Un Représentant de l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin ;
- Un Représentant de Comité de Défense de la Révolution ;
- Un Représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin.

Article 3.- La Commission a pour mission :

1° de recenser les structures de contrôle et d'en créer éventuellement dans les Administrations où elles n'existent pas ;

2° de restructurer celles qui doivent l'être en vue de les rendre plus efficaces ;

3° d'actualiser les textes en vigueur en vue du renforcement et de la dynamisation de ces corps de contrôle ;

4° de proposer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur fonctionnement correct ;

5° de proposer les critères de choix, des personnes à y affecter ainsi que la durée de leur séjour à ces postes de travail.

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires au bon déroulement de ses travaux.

Article 5.- La Commission devra présenter au Chef de l'Etat les conclusions de ses travaux le 31 Octobre 1985, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 25 Septembre 1985

Pour le Président de la République, le Président
du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire, Chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUÈZO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 SGCEN 4 Président et Membres de la Commission 15.-